



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20250224-2025_02_04-2-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

ARRÊTÉ

**Prescrivant à la demande du syndicat des bassins Charente et Péruse (SBCP)
l'ouverture d'une enquête publique préalable à :**

- la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement**
- la déclaration des travaux au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0.**

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente, sous-préfet d'Angoulême ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (publié au journal officiel du 28/11/2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2024 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2025, de la commune nouvelle de La Boixe issue de la fusion des communes de Montignac-Charente et de Vars ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2024 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2025, de la commune nouvelle d'Aunac-sur-Charente issue de la fusion des communes d'Aunac-sur-Charente et de Moutonneau ;

Vu la délibération du 19 juin 2024 par laquelle le conseil syndical du Syndicat des Bassins Charente et Péruse demande l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 16 décembre 2024 ;

Vu la décision n°E 24000167/86 du 31 décembre 2024 du Président du Tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et un suppléant ;

Considérant que l'article L211-7 du code de l'environnement donne la possibilité aux collectivités ayant la compétence GEMAPI de réaliser des travaux présentant un caractère d'intérêt général ;

Considérant que ce programme d'action, portée par la collectivité compétente en matière de GEMAPI, rentre dans ce cadre et doit permettre l'amélioration de la qualité des cours d'eau et de la biodiversité par la réalisation de travaux sur le milieu physique, dans des secteurs prioritaires (lit mineur et majeur, berges, ouvrages hydrauliques) ;

Considérant que le programme de travaux est soumis à déclaration au titre des rubriques 3.3.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau s'agissant des travaux « *ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif* » ;

Considérant que les actions du présent PPG concerne le fleuve Charente, le ruisseau du Valendeau et le ruisseau des Nodes et que l'approbation du PPG Charente non domaniale, objet de la présente demande de DIG, permettra de couvrir la quasi-totalité du territoire de compétence du syndicat ;

Considérant que le programme pluriannuel de gestion est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par l'article R214-89 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : A la demande du Syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP), une enquête, d'une durée de 34,5 jours consécutifs, est menée du 18 février 2025 à 9h30 au 24 mars 2025 à 12h30 préalable à :

- la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement,
- la déclaration des travaux au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0.

Article 2 : Les 49 communes concernées par le projet sont : Aigre, Ambérac, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Barro, Bioussac, Cellettes, Chenon, Condac, Coulonges, Courcôme, Couture, Fontenille, Fouqueure, Genac-Bignac, Juillé, La Boixe, La Chapelle, La Faye, Les Adjots, Lichères, Ligné, Lonnes, Luxé, Maine-de-Boixe, Mansle-les-Fontaines, Marcillac-Lanville, Mouton, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Poursac, Puyréaux, Rouillac, Ruffec, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Groux, Salle-de-Villefagnan, Taizé-Aizie, Tusson, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Villejoubert, Villognon, Voharte et Xambes.

Article 3 : Le déroulement de l'enquête publique doit tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Article 4 : Le maître d'ouvrage est le SBCP dont le siège social se situe au 34b rue des Halles, 16510 Verteuil-sur-Charente. Toute personne pourra demander des informations sur le dossier à Mme Emilie MARCHWICKI (06 82 28 15 43).

Article 5 : Pour conduire cette enquête publique, le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné :

En qualité de titulaire : Monsieur Patrick RULLAC, attaché d'administration de l'État hors classe en retraite.

En qualité de suppléant : Monsieur Jacques VIAN, cadre territorial en retraite.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le préfet de la Charente transmet sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête. Le public est informé de cette décision.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article 6 : Du 18 février 2025 à 9h30 au 24 mars 2025 à 12h30, un dossier au format papier et numérique, comportant notamment un document d'incidence au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par le maire, sont déposés en mairies de **Mansle-les-Fontaines** (siège de l'enquête), **La Boixe, Marcillac-Lanville, Verteuil-sur-Charente et Taizé-Aizie**.

Les autres communes concernées devront télécharger le dossier à l'adresse suivante :

www.charente.gouv.fr (rubriques : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – Mansle-les-Fontaines)

Article 7 : Le public peut prendre connaissance du dossier :

- dans toutes les communes citées à l'article 2, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public ;
- en le consultant sur le site de la préfecture : www.charente.gouv.fr (rubrique Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – Mansle-les-Fontaines) ;
- en le consultant à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7 rue de la préfecture à ANGOULEME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture du public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 8 : Du 18 février 2025 à 9h30 au 24 mars 2025 à 12h30, le public peut :

- consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet en mairies de Mansle-les-Fontaines, La Boixe, Marcillac-Lanville, Verteuil-sur-Charente et Taizé-Aizie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.
- transmettre ses observations et propositions :
 - **par voie postale** à l'attention de Monsieur RULLAC, mairie de Mansle-les-Fontaines 4 Place de l'Hôtel de Ville 16230 Mansle-les-Fontaines. Elles sont annexées au registre d'enquête et consultables en mairie de Mansle-les-Fontaines.
 - **par voie électronique** à l'adresse : pref-ppg-chte-non-domaniale-sbcp@charente.gouv.fr

Le dossier soumis à enquête publique, les documents relatifs à l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Charente : www.charente.gouv.fr (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – Mansle-les-Fontaines).

Article 9 : Le commissaire enquêteur reçoit en personne les observations du public en mairies selon le calendrier suivant :

Mansle-les-Fontaines (siège de l'enquête)

18 février 2025 de 9h30 à 12h30

24 mars 2025 de 9h30 à 12h30

Marcillac-Lanville

26 février 2025 de 9h15 à 12h15

La Boixe

7 mars 2025 de 14h30 à 17h30

Verteuil-sur-Charente

10 mars 2025 de 9h30 à 12h30

Taizé-Aizie

20 mars 2025 de 13h à 16h

Article 10 : Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Charente, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de la Charente.

Cet avis est également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (**soit au moins du 3 février 2025 au 24 mars 2025 inclus**) dans les lieux d'affichage habituels, à l'extérieur des mairies citées à l'article 2.

Pendant la même période, cet avis est également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée. Les affiches répondent aux caractéristiques et dimensions définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (publié au journal officiel du 28/11/2021).

L'accomplissement de ces formalités est attesté par des certificats, établis par tous les maires des communes mentionnées à l'article 2 et par le président du SBCP. Ces certificats sont adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis est publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – Mansle-les-Fontaines)

Article 11 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis par chaque commune concernée au domicile du commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur clôt les registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des documents et entendu toute personne qu'il juge utile de consulter, établit un rapport unique et émet un avis avec ses conclusions motivées, en précisant s'il est favorable ou non à l'opération projetée.

Après avoir rendu son avis, il transmet l'ensemble du dossier accompagné du procès-verbal des opérations au préfet de la Charente dans un délai d'un mois.

La préfète de la Charente adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également tenus à disposition du public en Préfecture de Charente, en sous-préfecture de Cognac et de Confolens ainsi que dans toutes les mairies citées à l'article 2 pendant une durée d'un an.

Ils sont publiés sur le site internet de la Préfecture de la Charente : www.charente.gouv.fr (Rubriques : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – Mansle-les-Fontaines)

Article 12 : A l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Charente statue sur la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement ainsi que sur la déclaration des travaux au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0.

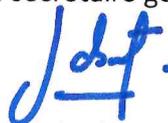
Article 13 : Le secrétaire général de la Préfecture de Charente, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le directeur départemental des territoires de la Charente, le délégué départemental de

l'Agence Régionale de Santé de la Charente, les maires des communes citées à l'article 2, le président du SBCP ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **09 JAN. 2025**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART